
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de Règlement numéro RRU2-29-2016 aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012.

1. Objet du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 janvier 2017, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet de Règlement numéro RRU2-29-2016 suivant : **Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 et plus spécifiquement de lever l'interdiction, dans certaines zones commerciales, de transformer un commerce en logement.**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Ainsi, une demande relative à la disposition ayant pour objet de lever, dans les zones C-62, C-77, C-94, C-95, C-109, C-116, C-135, C-137, C-140, l'interdiction de transformer ou d'utiliser à des fins résidentielles, un établissement commercial ou un local vacant dont le dernier usage était de nature commerciale, lorsque ce local se situe au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la façade principale fait face à la rue Notre-Dame, la rue Saint-Antoine Nord ou le chemin de Lavaltrie, peut provenir de ces zones et des zones contiguës.

2. Description des zones visées

Les zones C-62, C-77, C-94 et C-95, constituées approximativement des propriétés qui bordent la rue Notre-Dame, de la montée Guy-Mousseau jusqu'à la rue Robillard ;

Les zones C-135, C-137 et C-140, constituées approximativement des propriétés qui bordent la rue Notre-Dame, de la rue Saint-Antoine Nord jusqu'à l'avenue des Pins ;

La zone C-109, constituée approximativement des propriétés qui bordent la rue Saint-Antoine Nord, de la rue Habel jusqu'à la rue Stéphanie ;

La zone C-116, constituée approximativement des propriétés qui bordent le côté nord-est du chemin de Lavaltrie, du 10 au 52 chemin de Lavaltrie.

Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal ou sur le site Internet de la Ville, <http://www.ville.lavaltrie.qc.ca/> à l'annexe A du règlement de zonage RRU2-2012.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 8^e jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **16 janvier 2017** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **16 janvier 2017**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau municipal au 1370, rue Notre-Dame à Lavaltrie, aux heures normales d'ouverture de bureau.

Donné à Lavaltrie, ce 25^e jour du mois de janvier deux mille dix-sept.

Madeleine Barbeau, greffière